



## Circulaire 7655

du 08/07/2020

Conseiller en prévention/délégué à la protection des données –  
complément à la circulaire n°7296 pour l'année scolaire 2020-  
2021

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 7296

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 01/09/2020
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire
Information succincte	Information relative au calcul et à l'utilisation des moyens financiers pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention pour l'année scolaire 2020-2021
Mots-clés	Conseiller en prévention – délégué à la protection des données

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>  <b>Ens. officiel subventionné</b>  <b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel ordinaire Centres psycho-médico-social Primaire ordinaire Secondaire ordinaire  Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé

### Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs
- Les contrôleurs financiers SACA de W-B-E
- Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone
- L'institut de la Formation en cours de Carrière (IFC)
- Les Gouverneurs de province
- Les organisations syndicales
- Les organisations représentatives des associations de parents

### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Monsieur Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

## Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Sophie SIMONIS	DGEO (Enseignement Fondamental ordinaire)	02/690 84 16 <a href="mailto:sophie.simonis@cfwb.be">sophie.simonis@cfwb.be</a>
William FUCHS	DGEO (Enseignement Spécialisé)	02/690 83 94 <a href="mailto:william.fuchs@cfwb.be">william.fuchs@cfwb.be</a>
Vincent WINKIN	DGEO (Enseignement Secondaire ordinaire)	02/690 86 06 <a href="mailto:vincent.winkin@cfwb.be">vincent.winkin@cfwb.be</a>
Natalia MOLANO_VASQUEZ	DGEO (Centres PMS)	02/690 83 39 <a href="mailto:natalia.molano-vasquez@cfwb.be">natalia.molano-vasquez@cfwb.be</a>

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire s'adresse aux écoles d'enseignement fondamental ordinaire, secondaire ordinaire et spécialisé, ainsi qu'aux Centres PMS, et à leurs Pouvoirs organisateurs respectifs.

Elle complète la circulaire n°7296 du 11 septembre 2019 « Octroi de moyens financiers dans l'enseignement fondamental ordinaire, l'enseignement secondaire ordinaire, l'enseignement spécialisé et les centres PMS, pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention/délégué à la protection des données ».

Pour l'année scolaire 2020-2021, la présente circulaire met à jour le montant forfaitaire sur base duquel sont calculés les moyens financiers et les coûts moyens d'une période, permettant la conversion de ces moyens en capital-période ou NTPP. Une circulaire spécifique sera établie pour l'enseignement de promotion sociale.

Par ailleurs, compte tenu de la crise sanitaire, la date limite d'envoi des formulaires de demande de conversion en périodes des moyens octroyés est reportée au 15 septembre 2020.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et vous en souhaite bonne lecture.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

## 1. Indexation 2021

Le montant de 2148 euros, sur base duquel ont été effectués les calculs de la subvention pour l'année scolaire 2018-2019, a été indexé pour l'année scolaire 2019-2020 en le multipliant par l'estimation la plus récente du cout moyen d'un « équivalent-temps-plein » nommé disposant d'une ancienneté de dix années divisé par le cout moyen pour l'année précédente d'un enseignant nommé disposant d'une ancienneté de dix années<sup>1</sup>.

$$\text{Montant An } N+1 = \text{Montant An } N \times \frac{\text{cout moyen enseignant nommé 10 ans d'ancienneté Ann } N}{\text{cout moyen enseignant nommé 10 ans d'ancienneté Ann } N-1}$$

Pour rappel, il s'agit d'un cout moyen global établi sur l'ensemble des niveaux d'enseignement (Fondamental ordinaire, Secondaire ordinaire, Spécialisé, Promotion sociale) et des CPMS. Le cout moyen de référence est estimé au mois de mai de chaque année.

Pour l'année 2021, le coefficient d'indexation est de 1,0324. Le montant à prendre en considération dans les calculs est ainsi fixé à 2247 euros, à savoir 2176 € (montant 2020) x 1,0324.

## 2. Cout des périodes « achetées »

L'arrêté du 4 septembre 2019<sup>2</sup> prévoit que le nombre de périodes obtenues par conversion des moyens est déterminé sur base du cout annuel moyen d'une période dans le niveau d'enseignement dont relève le membre du personnel désigné pour l'exercice de la mission.

Les couts moyens d'une période dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé sont fixés sur le mois de mai précédant l'année scolaire pour laquelle les moyens convertis sont sollicités.

Pour l'année scolaire 2020-2021, ceux-ci sont donc fixés sur le mois de mai 2020.

Ces couts moyens sont établis distinctement par « dénominateur de charge » (20, 22, 24, 26, 28).

**Attention que l'achat de périodes pour une année scolaire déterminée ne peut se baser que sur le seul montant qui a été calculé pour cette année. Un éventuel solde reporté d'une année antérieure ne peut être utilisé à cette fin.**

---

<sup>1</sup> Article 24, alinéa 3 du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche, à l'enfance, à l'enseignement obligatoire et de promotion sociale, aux bâtiments scolaires, au financement des infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants.

<sup>2</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 4 septembre 2019 définissant les modalités de conversion en périodes des moyens complémentaires octroyés pour l'exercice de la mission de conseiller en prévention ou de délégué à la protection des données, conformément à l'article 23, alinéa 5, du décret-programme du 12 décembre 2018 précité.

Voici les couts moyens d'une période établis pour l'année 2020 :

<b>Niveau et Types de cours</b>	<b>Diviseur</b>	<b>Coût moyen d'une période – mai 2020</b>	<b>Mention à indiquer dans l'annexe I / Ibis ou l'annexe II</b>
Enseignement maternel ordinaire	26	1.976,96 €	1
Enseignement primaire ordinaire	24	2.095,95 €	2
Cours généraux, cours artistiques, cours techniques, cours philosophiques dans l'enseignement secondaire ordinaire du degré inférieur (CG, CT, CA, RLMO)	22	2.219,77 €	3
Cours de pratique professionnelle au 1 <sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire ordinaire du degré inférieur	22	2.302,48 €	4
Cours de pratique professionnelle au 2 <sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire ordinaire du degré inférieur	28	1.783,66 €	5
Cours généraux, cours artistiques, cours techniques, cours philosophiques dans l'enseignement secondaire ordinaire du degré supérieur (CG, CT, CA, RLMO)	20	3.051,25 €	6
Cours de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire ordinaire du degré supérieur	28	2.047,30 €	7
Enseignement maternel spécialisé	26	1.900,13 €	8
Enseignement primaire spécialisé	24	2.071,18 €	9
Cours généraux, cours techniques (forme 4) et cours philosophiques dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré inférieur (CG, CT (forme 4), RLMO)	22	2.195,10 €	10
Cours techniques (formes 1, 2 et 3) et de pratique professionnelle (formes 1, 2 et 3) dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré inférieur (CT et PP)	24	2.062,01 €	11
Cours de pratique professionnelle (forme 4) dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré inférieur	28	1.917,34 €	12
Cours généraux, cours artistiques, cours techniques et cours philosophiques dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré supérieur (CG, CT, RLMO)	20	3.000,64 €	13

Cours de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire spécialisé du degré supérieur	28	1.960,68 €	14
--	----	------------	----

**Exemple :**

4 pouvoirs organisateurs décident de mutualiser les moyens financiers reçus pour engager un membre du personnel dans une école secondaire organisée par l'un d'entre eux (= école porteuse).

<b>Pouvoirs organisateurs</b>	<b>Moyens reçus</b>
PO 1 (1 école spécialisée + 1 école fondamentale ordinaire)	8.988 €
PO 2 (2 écoles spécialisées)	4.494 €
PO 3 (1 CPMS)	2.247 €
PO 4 (4 écoles secondaires (ordinaire) + 2 écoles fondamentales (ordinaire))	22.470 €

Ils disposent d'une enveloppe globale de 38.199 €

**1<sup>ère</sup> situation :**

Le membre du personnel qui sera chargé de la mission de Conseiller en prévention et de DPO est désigné dans une fonction de Professeur de PP au degré supérieur dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Le cout moyen d'une période-professeur de PP au DS sur le mois de mai 2020 est fixé à 2.047,30 €.

L'enveloppe globale de 38.199 € permet d'acheter 18 périodes-professeurs maximum à un cout total de 36.851,40 €, à répartir entre les pouvoirs organisateurs selon les moyens disponibles de chacun, et conformément à la demande introduite via l'annexe II (voir point 4.2 de la circulaire n°7296).

**2<sup>ème</sup> situation :**

Le membre du personnel qui sera chargé de la mission de Conseiller en prévention et de DPO est désigné dans une fonction de Professeur de CT au degré inférieur dans l'enseignement secondaire ordinaire.

Le cout moyen d'une période-professeur de CT au DI sur le mois de mai 2020 est fixé à 2.219,77 €.

L'enveloppe globale de 38.199 € permet d'acheter 17 périodes-professeurs maximum à un cout total de 37.736,09 €, à répartir entre les pouvoirs organisateurs selon les moyens disponibles de chacun, et conformément à la demande introduite via l'annexe II (voir point 4.2 de la circulaire n°7296).

### 3. Date limite pour l'utilisation des moyens

Les moyens obtenus pour l'année scolaire 2019-2020 devront être entièrement dépensés pour le 31 décembre 2020 au plus tard.

Les moyens obtenus pour l'année scolaire 2020-2021 devront être entièrement dépensés pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

Les montants non dépensés feront l'objet d'un remboursement auprès de l'administration.

Pour le contrôle de l'utilisation des moyens, je vous invite à vous référer au point 7 de la circulaire n°7296.

### 4. Modalité d'introduction de la demande de conversion en périodes

Pour rappel la date limite d'introduction des demandes de conversion pour l'année scolaire 2020-2021 est fixée à l'arrêté précité au 31 aout 2020, sous peine d'irrecevabilité.

**Compte tenu de la crise sanitaire, celle-ci est reportée au 15 septembre 2020 pour l'année scolaire 2020-2021.**

La demande de conversion sera introduite à l'aide des annexes reprises dans la circulaire n°7296 qui seront transmises dument complétées à l'adresse [conseillerenprevention@cfwb.be](mailto:conseillerenprevention@cfwb.be).